

Pour ceux et celles que ça intéresse encore...

La décision de la Régie a été mise en ligne le 3 novembre à http://publicsde.regie-energie.qc.ca/_layouts/publicsite/ProjectPhaseDetail.aspx?ProjectID=366&phase=1&Provenance=A&generate=true.

Elle est accessible directement à http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/366/DocPrj/R-3964-2016-A-0066-Dec-Dec-2017_11_03.pdf

Rappelons que la [Décision relative à l'approbation des modifications aux Conditions de service d'électricité relativement à l'application de l'option de retrait aux installations monophasées de 400 ampères](#) a été rendu le 18 août dernier.

En gros, la Régie approuve (les mots «approuve la proposition du Distributeur» reviennent dans 46 pages et les mots «La Régie rejette la proposition du Distributeur» reviennent dans 5 pages) pratiquement tout ce qu'Hydro proposait et rejette pratiquement tout ce que les intervenants proposaient. La tour de Pise est étendue de tout son long sur le dos du processus démocratique. La blague a assez duré et il y a longtemps que plus personne ne rit. Le RAPLIQ est mentionné à 2 reprises - au début et à la toute fin. Comme [le RAPLIQ éjecté des audiences par la Régie de l'énergie](#), son analyse et ses propositions ayant été jugé entièrement irrecevables, la Régie a entièrement éliminé de ce document de 205 pages l'ensemble de

l'intervention du RAPLIQ.

Voici quelques faits saillants (ceci n'est pas exhaustif et ne couvre que les sujets qui nous intéressent le plus).

4.1.12 IDENTIFICATION DU TYPE DE COMPTEUR

[155] Lorsqu'un CNC est installé chez un client, le Distributeur avise le nouveau client dans la confirmation d'abonnement qu'il dispose d'un délai de 10 jours pour décider s'il garde le compteur⁷².

[156] SÉ-AQLPA souligne que lorsque le compteur en place n'est pas un CNC, le client n'est pas informé du type de compteur installé⁷³. Il souhaiterait que les clients soient informés du type de compteur installé dans tous les cas et que cette information apparaisse sur la confirmation d'abonnement⁷⁴.

Opinion de la Régie

[157] En ce qui a trait à l'identification du type de compteur sur la confirmation d'abonnement d'un client, la Régie ne juge pas opportun d'ajouter qu'il y a un compteur communicant à l'adresse en question puisqu'il s'agit du service de base. **La Régie est satisfaite de l'information proposée par le Distributeur de mentionner l'existence d'un CNC, le cas échéant, et la possibilité de le garder en l'avisant dans un délai de 10 jours.**

(...)

4.2.1 MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ PAR UN COMPTEUR NON COMMUNICANT

[159] Le Distributeur propose de modifier l'article 10.4 des Conditions de service en vigueur afin qu'il puisse procéder, sans autre avis, à l'installation d'un compteur communicant pour un client qui a manipulé ou dérangé l'appareillage de mesure, ou entravé le service d'électricité.

[160] Le Distributeur propose également de modifier l'article 10.4 afin qu'il puisse refuser l'installation d'un CNC si, dans les 24 derniers mois, le service d'électricité d'un des abonnements du client a été interrompu en vertu des paragraphes 1° à 4° du 2^e alinéa de l'article 12.3 des Conditions de service en vigueur, ou si le client a manipulé ou dérangé l'appareillage de mesure, ou entravé le service d'électricité. Cette proposition viendrait ainsi, selon le Distributeur, régler la zone grise qui existe actuellement et qui permet au client de redemander un CNC immédiatement après que ce dernier ait été remplacé par un compteur communicant.

[161] Le Distributeur rappelle que la période de référence de 24 mois a été autorisée par la Régie dans le cadre de la réalisation du projet de Lecture à distance (projet LAD). Cette période de référence a aussi fait l'objet de nombreuses discussions par le passé et a été jugée par la Régie comme étant « *suffisante pour refléter la situation financière du client et ses habitudes de paiement* ».

(Passage omis)

Opinion de la Régie

[172] La Régie ne retient pas la proposition de SÉ-AQLPA visant à préciser que le service doit avoir été interrompu pendant au moins 30 jours à l'adresse concernée pour que le Distributeur ait le droit de remplacer le CNC. Tel qu'indiqué par le Distributeur, la période de 24 mois a été autorisée par la Régie dans le cadre de la réalisation du projet LAD. Cette période

de référence a aussi fait l'objet de nombreuses discussions par le passé et a été jugée par la Régie comme étant suffisante pour refléter la situation financière du client et ses habitudes de paiements.

[173] En ce qui a trait aux recommandations de SÉ-AQLPA portant sur le blocage d'accès au compteur par le client ou d'emboîtement du compteur, la Régie ne juge pas nécessaire d'y donner suite. Elle comprend des réponses du Distributeur que les cas de blocage d'accès et d'emboîtement du compteur ne sont pas couverts par les cas de manipulation ou de dérangement de l'appareillage ou d'entrave :

« La condition prévue à l'alinéa e) du bloc Conditions à remplir de l'article 3.2.1 ne vise que les situations qui y sont identifiées (manipulation ou dérangement de l'appareillage de mesure ou autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave au service d'électricité). L'accès au compteur par le Distributeur est plutôt couvert par l'alinéa b) du bloc Conditions à remplir avec une incorporation par renvoi au contenu de l'article 14.3.

Dans une situation où un client mettrait fin à son refus ou à sa négligence de donner accès à son compteur, et dans la mesure où toutes les autres conditions prévues aux alinéas a), c), d) et e) du bloc Conditions à remplir de l'article 3.2.1 seraient remplies, le client serait admissible à l'option de compteur non communicant »⁸¹.

[174] En ce qui a trait au délai moyen d'installation d'un CNC, la Régie est satisfaite des explications du Distributeur. La Régie lui demande d'agir avec le plus de célérité possible, selon les circonstances.

[175] En ce qui a trait aux autres recommandations de SÉ-AQLPA, la Régie ne les retient pas. Elle est satisfaite des explications du

Distributeur et juge raisonnables les Conditions de service proposées.

4.2.2 FRAIS INITIAUX D'INSTALLATION ET FRAIS D'INACCESSIBILITÉ

[176] Les frais initiaux d'installation d'un CNC sont actuellement de 85 \$. Le Distributeur propose d'augmenter ces frais à 140 \$. Il propose également d'abroger l'article 10.4.1, qui porte sur les « frais initiaux d'installation » fixés à 15 \$.

(Passage omis)

[181] SÉ-AQLPA propose la gratuité de l'installation d'un CNC ou, subsidiairement, une réduction des frais à 15 \$. L'intervenant invoque que cette mesure éliminerait un coût inutile puisque tous les clients paient déjà, par leurs tarifs, des coûts d'installation de compteurs communicants, y compris des coûts de remplacement de CNC par ces derniers. Il ajoute que l'installation d'un compteur communicant ou d'un CNC implique des gestes identiques. SÉ-AQLPA mentionne qu'un des motifs de refus d'accès des clients dits « récalcitrants » tient aux frais élevés de remplacement de leur compteur. L'intervenant estime que ces coûts pourraient être socialisés et faire partie des revenus requis payés par tous, selon le même principe que la Régie et Hydro-Québec appliquent pour socialiser d'autres coûts.

[182] Quant aux frais d'inaccessibilité, SÉ-AQLPA appuie la proposition du Distributeur de les maintenir à 85 \$⁸⁵.

Opinion de la Régie

[187] La Régie constate que la proposition du Distributeur a pour effet d'augmenter significativement le coût d'installation d'un CNC. Elle constate également que les frais d'installation d'un

CNC sont au même niveau que les frais d'inaccessibilité au compteur, ce qui contribue à maintenir une certaine équité envers les clients qui n'empêchent pas l'accès à leur compteur et qui paient les frais liés à l'installation d'un CNC, conformément aux Conditions de service.

[188] La Régie rejette la proposition du Distributeur relative aux frais d'installation d'un CNC. Elle maintient ces frais à 85 \$. Elle accepte par ailleurs la proposition du Distributeur d'abroger l'article 10.4.1 portant sur les « frais initiaux d'installation » fixés à 15 \$, en raison de la fin du déploiement massif des compteurs communicants.

[189] En ce qui a trait aux frais d'inaccessibilité, la Régie approuve la proposition du Distributeur et les fixe à 85 \$.

(...)

Frais de relève

[220] Les frais mensuels de relève sont de 5 \$ en vertu de l'article 10.4 des Conditions de service en vigueur et de l'article 12.4 j) des Tarifs. Le Distributeur propose de diminuer ces frais mensuels à 2,50 \$.

[221] Le Distributeur établit le montant des frais en prenant l'hypothèse que la Régie approuve sa proposition de réduire à « *au moins une fois par année* » la fréquence minimale de relève. Avec un temps de relève moyen de 13 minutes par compteur et un taux horaire de 142 \$ de l'heure (coût complet), il obtient un frais de relève de 2,50 \$ par mois¹⁰⁹.

[222] Le Distributeur précise qu'avec deux relèves par année, les frais seraient de 3,75 \$ par mois.

(Position des intervenants omis)

Opinion de la Régie

[228] La Régie est d'avis que la proposition du Distributeur est raisonnable. En effet, cette proposition permet de diminuer les coûts liés à la relève. De plus, la Régie considère que la précision des factures pourra être maintenue par le biais de l'auto-relève. Elle demande cependant au Distributeur de bien informer ses clients de l'importance de l'auto-relève et de les informer sur la façon de lire le compteur et de transmettre les relevés. **La Régie approuve la proposition du Distributeur sur la fréquence de relève.**

[229] **La Régie approuve également la proposition du Distributeur de fixer les frais mensuels de relève à 2,50 \$ par mois.**

(...)

PRÉJUDICE CORPOREL ET LOI VICTORIA

[817] La Régie a demandé au Distributeur, en référence à l'article 1474 du *Code civil du Québec*, d'examiner la possibilité d'ajouter, à l'article 12.2 des Conditions de service proposées, une précision indiquant que le Distributeur demeure responsable pour tout préjudice corporel causé à autrui.

[818] Le Distributeur précise que l'article 1474 du *Code civil du Québec* trouve toujours application et qu'effectivement, il ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral causé à autrui.

[819] Le Distributeur est d'avis qu'un tel ajout serait donc inutile et alourdirait le texte. Il en est de même d'une référence à la *Loi Victoria*. L'application de cette loi et des recours qui y sont prévus est indépendante des Conditions de service et découle de l'article 48 de

200 D-2017-118, R-3964-2016, 2017 11 03

la *Loi sur Hydro-Québec*. En réponse à une question de la Régie, le Distributeur ajoute que le lien avec les Conditions de service est tenu³²³.

[820] La Régie retient les arguments du Distributeur.

(...)

CALENDRIER POUR LES PROCHAINES ÉTAPES

[834] La Régie fixe le calendrier suivant :

Le 17 novembre 2017 à 12 h	Dépôt d'un nouveau texte des Conditions de service reflétant les ordonnances émises dans la présente décision de la Régie, en version française, et précision quant à sa date d'entrée en vigueur
Le 1 ^{er} décembre 2017 à 12 h	Dépôt des commentaires des intervenants sur le texte final
Le 13 décembre 2017 à 12 h	Dépôt d'une mise à jour des différents frais et prix proposés liés au service d'électricité pour leur mise en application au 1 ^{er} avril 2018

--	--